

Cahier de doléances du Tiers État de Millay (Nièvre)

Doléances de la communauté de Millay.

Sire,

Le grand événement qui fixera l'époque la plus glorieuse de votre règne, en cédant au vœu de la nation entière, la sagesse de Votre Majesté va rassembler autour d'elle les lumières et l'amour de son peuple.

Les habitants de la partie de votre province de Bourgogne, située en la paroisse de Millay, rassemblés aujourd'hui par votre bonté, nous fait espérer devoir rétablir aussi par la suite ces assemblées antiques, où chaque province affermissait son état, calculait ses facultés et ses charges, proportionnoit ces dernières à ses ressources, et portait au pied du trône des résultats sûrs, dictés par leur amour pour leur prince et tendant à Sa félicité.

La communauté de cette petite partie, Sire, ne sollicite pas de votre justice une protection particulière pour sa province ; la bonté de votre cœur parcourt tout son royaume, embrasse tous les besoins de son peuple, non, Sire, elle n'en a point d'autre en ce moment que celui de votre félicité. C'est pour l'opérer plus sûrement qu'elle se réunit pour faire à votre majesté de respectueuses remontrances sur la formation tant des États généraux du royaume que de ceux de la province. C'est pourquoi nous vous présentons, Sire, nos très humbles réclamations et doléances par l'entremise de Monsieur le lieutenant général criminel du baillage, chancelier et juge présidial d'autun commis à cet effet, lesquelles nous mettons sous la protection de Monsieur Nekre, votre sage et vertueux ministre, directeur des finances, comme elles suivent :

1. Que le nombre des députés du tiers ordre aux états généraux, soient en nombre égal aux deux premiers ordres réunis, où tous les ordres délibéreront ensemble, où les suffrages seront comptés par tête ; et dans le cas de contestations indéçises nous en rapportant à la sagesse de la bonté paternelle de Sa Majesté, aidée des sages et lumineux conseil de son vertueux ministre des finances 2

2. Et au surplus.

Lesdits habitants ayant eu connoissance du cahier + ~~des~~ habitants de la paroisse et communauté de Saint Léger sous Beuvray mêmes province et ressort, déclarent qu'ils font les mêmes remontrances et doléances et adhèrent a ycelles.

Le présent a été signé par nous soussignés.
Les autres habitants ne savent signer.

+ de remontrances et doleances fait par ./

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire)

Cayers des plaintes et remontrances de la communauté de Saint-Léger-sous-Beuvray.

1. La première et l'une des plus essentielles réclamations a pour objet une espèce d'usure qui s'est introduite dans les baux à maitairie et qui entraîne la ruine des cultivateurs. Dans presque tout l'Autunois on fait exploiter les domaines par des cultivateurs qui ont ou qui du moins doivent avoir la moitié de tous les fruits et profits du bétail le propriétaire a l'autre moitié. Aujourd'hui, presque tous les propriétaires amodient leurs domaines, et ce sont les fermiers qui choisissant les cultivateurs et traitent avec eux. Mais loin de leur donner la moitié du produit, ils les surchargent de manière qu'à peine ont-ils le quart. Ils obligent ces cultivateurs à leur donner chaque année une somme plus ou moins considérable, selon la valeur du domaine ils les changent des rentes, des vingtièmes ; ils se réservent quelques journaux de terre que les métayers sont tenus de cultiver sans y rien prendre en un mot, ils les surchargent de façon qu'à la fin du bail leur ruine est presque toujours consommée. C'est une usure répréhensible, puisque le bail à maitairie est une espèce de société où chacun des associés devrait avoir la moitié. Les soussignés demandent qu'il soit pris des mesures efficaces pour prévenir cet abus.

2. Les fermiers sont crus sur les avances qu'ils font aux métayers pendant le cours du bail. La plupart des fermiers ne savent point écrire et ne peuvent tenir des livres. Il faudrait obliger ceux-ci de compter à la fin de chaque année, faute de quoi les métayers en seroient crus. Et quant aux fermiers sachant écrire, il faudrait les obliger de tenir des livres qui seroient paraphés par le juge des lieux. Si ces précautions ne parent pas à tous les abus, elles en préviendroient beaucoup.

3. Le trente un décembre mil sept cent soixante et treize, il y eut une déclaration du roy concernant les mésus. Cette déclaration fut rendue sur les réquisitions de MM. les élus généraux de la province. Elle a eu un objet utile de diminuer les frais dans des affaires ordinairement peu importantes, mais elle présente des inconvénients sans nombre et son exécution est impossible dans l'Autunois où il n'y a point de messiers et où il ne peut y en avoir, attendu l'étendue des paroisses qui ne sont composées que de hameaux très éloignés les uns des autres ; il n'y a par conséquent personne pour indiquer l'auteur des mésus, c'est le plaignant qui est tenu de l'indiquer ; si le délinquant ne se trouve pas à la tenue des jours, ou s'il désavoue le mésus, il faut une preuve comme les témoins ne sont souvent pas de la justice, il faut renvoyer à la tenue des jours prochaine, et on ne peut contraindre les témoins de venir, n'étant pas payés d'autre part, il se trouve dans différents cantons un nombre de mésus si considérable qu'on ne peut tous les juger aux assises qui ne durent qu'un jour il faut les renvoyer aux assises de l'année suivante pendant ce temps, les preuves dépérissent, en sorte qu'il résulte de ces inconvénients des déprédations sans nombre qui sont presque toujours impunies. Il est une multitude d'autres inconvénients qu'il seroit trop long de détailler ici, il faudroit donc abroger cette loi .ou du moins la corriger d'après l'avis de ceux qui sont chargés de son exécution.

4. Il est une autre source de procès dont la discussion entraîne toujours beaucoup de frais on veut parler des retraits lignagers et censuels. Ces retraits sont très gênants pour le commerce et ils ont lieu presque partout, mais les formalités qu'il faut observer pour parvenir à faire des offres valables sont si multipliées qu'elles donnent presque toujours lieu à des procès considérables. On pourroit les simplifier et prévenir ces procès en obligeant le retrayant et celui sur qui on exerce le retrait de se trouver par-devant le juge. qui régleroit les offres, d'après lequel règlement on ne pourroit plus opposer des nullités. Quant aux retraits qu'exercent les seigneurs ecclésiastiques, en vertu de leur bénéfice, il faudroit les supprimer, puisqu'ils ne peuvent plus acquérir et qu'ils sont tenus de remettre les fonds par eux retrayés.

5. Les mainmortes donnent encore lieu à beaucoup de procès. Il n'y a point ou presque point d'échuite qui n'occasionne des difficultés toujours très dispendieuses. Il faudroit qu'il fut permis de se racheter de cette servitude odieuse en doublant la redevance due au seigneur.

6. En Bourgogne, on n'a que la voie d'appel contre une sentence rendue par défaut, ce qui est très dispendieux. Il faudroit qu'il fût permis de se pourvoir par opposition, comme dans presque toutes les autres provinces.

7. Un moyen de diminuer les procès dans les juridictions d'appel, ce seroit de rendre les juges des lieux souverains jusqu'à la somme de quarante livres. La plus grande partie des procès entre gens de la campagne ont le plus ordinairement de modiques sommes pour objet, et en cause d'appel il n'y a plus de proportion entre le principal et les frais, en sorte que le demandeur se trouveroit souvent fort heureux si en fin de cause il ne perdoit que son principal.

8. Les seigneurs en Bourgogne ont conservé le privilège de faire réparer leurs fossés à ceux qui sont retrayant de leur château. L'objet de ce privilège ne subsistant plus aujourd'hui, la province de Bourgogne n'étant plus limite du royaume et les châteaux n'étant plus fortifiés, cette charge, qui est supportée par les cultivateurs seulement, devrait être supprimée ; elle occasionne des frais immenses toutes les fois qu'il s'agit de faire cette réparation.

9. La solidité des redevances seigneuriales donne lieu encore à des procès très dispendieux et presque inévitables. Le seigneur en Bourgogne n'est tenu que, de s'adresser à un des solidaires et il lui suffit de cotter et confiner un seul des héritages possédé par celui qu'il choisit, et celui qui a le malheur d'être actionné par la voie solidaire est obligé de s'adresser à tous les copossesseurs, de leur cotter et confiner tous les héritages qu'ils possèdent, et de vérifier leurs possessions, en sorte qu'il est presque obligé de faire un terrier. Il seroit bien avantageux de détruire cette solidité en obligeant les seigneurs de faire faire une égalation à frais communs. Il faudroit aussi que les seigneurs ne pussent demander que cinq années de redevance, autrement les censitaires sont obligés de conserver dans tous les temps trente années de quittances.

10. Plusieurs seigneurs ont des droits de banvin qui gênent beaucoup le commerce. Ils les amodient presque toujours et il en résulte des vexations de la part des fermiers. Il faudroit permettre de se libérer de ce droit. Les fours et moulins bannaux sont également à charge aux habitans. Ils occasionnent beaucoup de procès ; il faudroit aussi qu'il fut permis de se libérer de ces servitudes, moyennant un prix qui seroit fixé relativement à l'étendue de la servitude.

11. Il y a trop de notaires dans les campagnes et on ne peut se dissimuler que la plupart d'entre eux ne sont pas instruits de leur état de là naissent beaucoup de procès ; il faudroit en diminuer le nombre, les soumettre à des examens plus sévères et les rendre garants au moins des nullités d'ordonnance et de coutume ; cela les rendroit plus exacts à s'instruire des formes à observer dans des actes importants.

12. La terre de Glenne dépend du domaine du Roy. La justice est une chatellenie royale ; en conséquence les administrateurs des domaines exigent que les sentences rendues en cette justice soient expédiées en parchemin tous les actes des juridictions, comme appositions de scellés, tutelles, tenue des jours, sont sujets à des droits que les contrôleurs exigent et qui ne se payent pas dans les autres justices des lieux, en sorte que ces justiciables, qui ont l'avantage d'être plus immédiatement sujets du roy, payent chèrement cette prérogative.

Ils demandent d'être assimilés aux justices des lieux, de ne payer que les mêmes droits, ce qui paroît d'autant plus juste qu'ils n'ont pas plus de privilèges que les justiciables des seigneurs.

13. La milice est l'impôt le plus redouté par tous les cultivateurs et en effet il leur est très préjudiciable ; ils désireroient qu'il fut converti en argent ou que du moins il fut permis aux paroisses d'acheter des hommes.

14. Il n'est presque pas possible aujourd'hui de trouver de l'argent à emprunter, ce qui fait tort au commerce. Il faudroit qu'il fut permis de faire des obligations portant intérêt, ainsi que cela se pratique dans une partie de la Bourgogne. Il y a longtemps que les États de cette province demandent cette permission. L'argent est d'autant plus rare que les gens de mainmorte n'ont pas le droit de prêter aux laïcs.

15. La forme des procès-verbaux de chasse et de pêche présente des inconvénients auxquels il seroit bien essentiel de remédier.

Les délits à ce sujet sont censés bien constatés, bien vérifiés par le seul rapport d'un garde, et en général ces gardes sont des gens qui à peine savent signer leurs noms, en sorte que lors de la rédaction du procès-verbal le rédacteur peut y ajouter ou retrancher tout ce qu'il lui plaît. Ces gardes sont mal payés, leur état ne suffit pas pour les faire vivre, aussi ce n'est que par des malversations en tout genre qu'ils se procurent leur subsistance. Les gardes de la maîtrise¹ n'ont que soixante et douze livres de gages et il leur est défendu de faire d'autres états on conçoit qu'il doit en résulter des vexations. Il n'y a point de cultivateurs qui ne soient obligés de soudoyer ces gardes, et surtout ceux qui ont le malheur d'être riverains des bois ; il en résulte en même temps le dépérissement des forêts.

¹ des eaux et forêts

16. Comme il sera sûrement question d'un nouvel établissement d'impôt, il paroitroit juste de ne pas comprendre dans les rôles ceux qui n'ont d'autres ressources pour vivre que de travailler à la journée pour déterminer les impositions de chaque communauté, on compte ordinairement les feux et on y comprend presque toujours ces particuliers insolubles, ce qui oblige de faire des rôles de rejet qui sont d'autant plus injustes que cette surcharge excède les facultés connues des autres contribuables.

17. Il faudroit que le nombre des cabaretiers vendant vin fut réglé dans chaque communauté et réduit au plus petit nombre possible. C'est dans ces tavernes que naissent toutes les difficultés. Il faudroit aussi qu'il fut défendu de choisir des collecteurs parmi ceux qui tiennent taverne ; ils obligent ceux qui n'ont pas acquitté leurs cottes de taille à préférer leur cabaret sous peine de les poursuivre, et par cette facilité des crédits, ils fomentent le penchant à la débauche et consomment la ruine de plusieurs familles.

18. Dans toute l'étendue du baillage d'Autun, il n'y a qu'une seule prison qui est trop étroite et mal saine. Ceux qui sont emprisonnés pour dettes civiles sont confondus pendant le jour avec les criminels. Un long séjour dans cette prison est presque toujours destructif de la santé de l'emprisonné, en sorte que souvent la seule peine de la prison est au-dessus de celle que la loy inflige au criminel.

19. La mendicité dans les villages, et surtout dans la chatellenie de Glenne est portée à l'excès, à raison des bois. On y mendie avec insolence et les mendiants sont toujours assurés d'obtenir ce qu'ils exigent, en ce que tous les domaines étant couverts de paille les cultivateurs redoutent les incendies dont ils sont souvent menacés par ces vagabonds. Il n'y a que quatre cavaliers de maréchaussée à Autun pour tout le baillage ; il est impossible que la police des campagnes soit faite avec un aussi petit nombre de cavaliers, surtout eu égard aux différentes commissions dont ils sont journellement chargés par le gouvernement et qui les éloigne de leur ressort. On ne peut avoir main forte dans l'occasion et plusieurs coupables échappent à la justice.

20. L'instruction de la procédure en matière criminelle présente des inconvénients et des dangers qui font depuis longtemps l'objet de la réclamation de toute la France ; il seroit bien essentiel qu'on s'occupât d'une réforme à ce sujet.

21. Jusqu'ici les habitans des campagnes n'ont pas été appelés aux États de la province. Ils demandent d'y être convoqués par la suite dans la forme qu'il a plu à Sa Majesté de prescrire pour les États généraux.

22. Les portions congrues des curés de campagne, quoique nouvellement augmentées, sont trop modiques pour subvenir à une honnête subsistance, eu égard à l'augmentation des denrées ; ces pasteurs zélés sont réduits à ne pouvoir faire l'aumône qu'en se privant d'une partie de leur nécessaire.

23. Jusqu'ici les curés de campagne n'ont point aussi été appelés aux États de la province, il seroit bien juste qu'ils y fussent admis. Les habitans des campagnes- le désirent d'autant plus que c'est le seul moyen assuré de faire parvenir leurs plaintes à l'administration avec l'espérance d'être entendus.

24. L'institution des contrôles a été dans son principe très avantageuse, mais aujourd'hui les droits sont devenus si exorbitans que c'est de tous les impôts celui qui pèse le plus sur le peuple. Toutes les fois qu'il s'agit de prétendues contraventions dans cette partie, ceux qui sont poursuivis, et surtout les gens de la campagne, préfèrent de payer sans examen pour éviter d'être obligés d'aller plaider à grands frais au Conseil. Il seroit donc bien intéressant qu'il fut ordonné que toutes les instances dans ces sortes de cas fussent désormais portées par devant les juges ordinaires.

25. Depuis quelques années on a établi en Bourgogne des huissiers priseurs, ce qui occasionne des frais considérables aux habitans des campagnes. Autrefois les greffiers des justices des lieux procédoient seuls aux inventaires et ventes, mais actuellement il faut le concours des huissiers priseurs, ce qui double et au delà les frais sans aucun avantage pour les habitans.

26. Les Bourguignons ont le privilège de ne pouvoir être traduits hors de leur ressort, et le plus souvent, lorsqu'ils excipent de ce privilège, on n'y a aucun égard. Il importe d'en demander la confirmation, avec défense d'y donner atteinte.

27. Il y a des corps, des communautés, des particuliers qui ont des droits de committimus. Il seroit juste de supprimer sans exception quelconque, ces sortes de droits qui sont très à charge, et surtout aux habitans des campagnes. Il résulte de cette espèce de privilège, qui est très injuste sous tous les rapports, qu'un malheureux paysan fait sans examen le sacrifice de ce qui lui est demandé plutôt que d'aller plaider à grands frais en première instance dans un pays éloigné de son domicile où il n'a ni connaissance ni soutien.

28. Il seroit encore juste de dispenser les laïcs de plaider aux officialités lorsqu'ils intentent des actions personnelles aux ecclésiastiques. Ceux-ci, par le moyen d'une appellation bien ou mal fondée, obligent leurs adversaires de se pourvoir par devant le métropolitain. L'éloignement de cette juridiction et la dépense du voyage obligent presque toujours le malheureux créancier à abandonner le procès.

29. La perception des octrois donne souvent lieu à des vexations ; les commis ou fermiers de ces sortes de droits imaginent, sous le moindre prétexte, des contraventions, et aussitôt ils dressent des procès-verbaux, saisissent les marchandises et assignent à l'intendance le prétendu délinquant, quoique fondé en raisons, pour faire prescrire les violentes exécutions, considéré qu'il va être privé de ses marchandises et obligé d'aller plaider à l'intendance et ensuite au Conseil. Il préfère avec raison de faire le sacrifice d'une somme pour se racheter de ces vexations, ce qui n'arriveroit pas si ces procès étoient portés par-devant les juges ordinaires.

30. On a dix ans pour exercer l'action en lésion d'outre moitié pour la vente des immeubles, et ce délai peut être prolongé fort loin par des minorités successives, ce qui gêne beaucoup le commerce. Il seroit à désirer que ce temps fut abrégé et que la prescription courut contre les mineurs.

31. Il seroit également à désirer qu'il fut fait un règlement relativement aux oppositions aux mariages. Elles sont pour la plus grande partie abusives et n'ont d'objet que de retarder les mariages. Il faudroit qu'il fut permis de passer outre, sauf lors que l'opposant auroit une promesse par écrit ou qu'il s'agiroit d'une opposition de la part des pères et mères.

32. La juridiction des présidiaux est généralement avantageuse, mais elle l'est infiniment pour les gens de campagne ils ne sont point obligés, pour solliciter et obtenir justice, d'abandonner leurs affaires domestiques et de faire des voyages longs et dispendieux ; ils désireroient que les pouvoirs de cette juridiction fussent augmentés. Mais ce qu'ils désirent davantage et ce qui ne peut être refusé, c'est l'abrogation d'une instruction dispendieuse qui n'a aucun objet il s'agit des jugemens de compétence que l'on est obligé de faire rendre sur toutes sortes d'affaires, avant de pouvoir plaider au fond, quand même la compétence est certaine et que les parties en sont d'accord, ce qui occasionne beaucoup de retards et des frais considérables en pure perte. Sa Majesté a reconnu cet abus et l'a proscrit par une déclaration expresse, mais comme le parlement de Dijon n'a pas voulu l'enregistrer, l'abus subsiste en Bourgogne il est bien intéressant de le faire cesser.

33. Enfin les soussignés déclarent que pour l'établissement des impôts ils s'en rapportent à tout ce qui sera réglé par les États généraux, à la condition que tous les sujets du royaume sans exception et sans distinction d'ordres, y contribueront suivant leurs facultés et propriétés, mais ils demandent qu'ils soient autorisés à distribuer entre eux ce qui sera réglé devoir être supporté par leur communauté, sans que dans la suite on puisse en coter aucun d'office sous quelque prétexte que ce soit, sauf à se pourvoir par-devant le juge ordinaire pour décider l'inégalité, modicité ou excès des cottes dont quelques-uns des contribuables pourroient avoir à se plaindre.